

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 MAI 2018

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **MARDI 29 MAI 2018 à 20 H 30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 – VUILLARD Joël	15 – CONAND Anne	22 –
2 – PAVILLET Yves	9 – GRANDCHAMP Brigitte	16 – CORTADE Thierry	23 – Emilie VITTON-MEA
3 – GRANGEAT Magali	10 – MUZET André	17 –	24 – BATTARD Caroline
4 – NAJAR Gilbert	11 – BRUNET Didier	18 – GOLEC Philippe	25 –
5 – MUNIER Yannick	12 – PIAGET Chantal	19 – CROZET Irène	26 –
6 –	13 –	20 –	27 –
7 –	14 – SANCHES ALVES José	21 – DURET Stéphanie	

EXCUSES : Alain RIBEYROLLES (pouvoir à Yves PAVILLET) ; Sylvie COMPOIS (pouvoir à Yannick MUNIER) ; Marie-Christine DUC (pouvoir à Joël VUILLARD), Fabrice HAND (pouvoir à Emilie VITTON) ; Franck PITTNER (pouvoir à Gilbert NAJAR) ; Blandine NOUAIS ; Corinne VOGUET ; Mâamar KADOUR ; Julien FLEURY

SECRETAIRE DE SEANCE : Caroline BATTARD

N° 29-05-2018/32

PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2018 – 2019

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

En application de la délibération du 21 mars 2016 relative aux compétences déléguées au Maire, la grille tarifaire sera arrêtée par voie de décision. Elle est communiquée dans le présent rapport à titre informatif.

Les éléments tarifaires sont les suivants :

La formule d'adhésion à la saison culturelle pour un montant de 15 € est reconduite. Elle ouvre droit au bénéfice du tarif réduit.

Il est rappelé que ce tarif réduit est également applicable, sur présentation d'un justificatif, aux mineurs, aux lycéens, aux apprentis et étudiants de moins de 26 ans, aux personnes handicapées à 80% et plus, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi.

Ce tarif réduit sera également applicable aux groupes, étant considéré comme tel dix personnes et plus appartenant à une même association ou institution et pouvant en justifier. L'achat par un comité d'entreprise de 10 billets au moins pour un même spectacle ouvre droit au bénéfice du tarif réduit.

Un tarif « scolaire » est également proposé pour différents spectacles. Ce tarif est applicable aux élèves et accompagnateurs dans le cadre de sorties scolaires organisées par l'établissement d'enseignement, y compris les écoles de musique.

Comme chaque année, la soirée d'ouverture, les Concerts de Noël, du Nouvel An, ainsi que la soirée folklorique du 13 juillet sont organisés à titre gratuit.

Il est proposé de reconduire le dispositif contractuel avec Savoie Vacances Tourisme et l'entreprise WIISMILE, prestataire pour les petites entreprises non dotées de Comité d'entreprise. Si les adhérents à ces structures, porteurs d'une carte nominative justifiant de leur qualité d'adhérent, se présentent individuellement pour l'achat de billets, il leur sera appliqué une réduction de 10% sur le tarif « normal ».

Il est également proposé de reconduire le partenariat avec l'association « Cultures du Cœur »

(Pour mémoire, la Ville met à disposition de l'association 10 places par spectacle et s'engage à faciliter l'information et l'accueil des personnes bénéficiaires, accompagnées par un membre de l'association.)

Des conventions seront également passées avec France Billet, pour la mise en place d'une billetterie délocalisée auprès du réseau FNAC et Carrefour.

Des conventions de partenariat seront conclues comme chaque année avec plusieurs associations intervenant dans la saison culturelle, soit à titre de prestataire de la commune, soit en qualité d'organisatrice d'un spectacle :

Une convention sera signée avec l'association « Orchestre du Kiosque », pour le spectacle « Concert du Nouvel an », qui prévoira le versement d'une subvention de 4 600 euros, aucun cachet n'étant par ailleurs versé aux artistes par la Ville.

Enfin, une convention de partenariat sera signée avec l'association « Les Voix Timbrées », sise à Crolles, organisatrice à Montméliant du concert éponyme, qui prévoira, à la charge de la commune, le renoncement de tout ou partie du produit de la location de la salle Pierre Cot à l'association, en cas de déficit d'exploitation du concert, à hauteur du déficit, dans la limite du montant de la location de l'amphithéâtre, soit 1.500 € TTC.

Les contrats d'engagement conclus pour l'organisation des spectacles autres que ceux mentionnés ci-dessus faisant l'objet d'une convention, seront signés dans le cadre de l'article 35-II-8° du code des marchés publics par voie de décisions du Maire en application de la délibération du 21 mars 2016 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Par ailleurs, et comme chaque année, une subvention pour l'accueil de spectacles des arts vivants sera demandée au Département de la Savoie pour aider au financement de la saison culturelle 2018/2019.

La programmation culturelle pour la saison 2018-2019 est la suivante :

DATES	GENRE	ARTISTE	TARIFS EUROS		
			NORMAL	REDUIT	SCOLAIRE
21/09/2018	MUSIQUE	LES TIT'NASSELS	GRATUIT		
19/10/2018	CIRQUE BURLESQUE MUSICAL	BROC'N ROLL CIRCUS Cie les Petits détournements	15 €	10 €	
8/11/2018	SPECTACLE SCOLAIRE	CHOSSES ET AUTRES Compagnie Haut les mains	GRATUIT		
11/11/2018	SPECTACLE MÉMORIEL	LES ARCHIVES PARTENT EN GUERRE - Cie AUTOCHTONE	GRATUIT		
16/11/2018	JAZZ	RHODA SCOTT LADY QUARTET	28 €	24 €	
7/12/2018	QUATUOR VOCAL	COULEUR CAFE – COULCAF S'EN CHARGE	15 €	10 €	
15/12/2018	MUSIQUE & DANSE	SPECTACLE DE NOEL	GRATUIT		
11/01/2019	MUSIQUE	CONCERT DU NOUVEL AN- ORCHESTRE DU KIOSQUE	GRATUIT		
25/01/2019	HUMOUR	Jean-Michel MATTEI	22 €	18 €	
14/02/2019	THEATRE COMEDIE	ADOS !	20 €	15 €	
01/03/2019	CHANSON	Chimène BADI	35 €	30 €	
08/03/2019	MUSIQUE	LES FATALS PICARDS	25 €	20 €	
16/03/2019	MUSIQUE	NUIT CELTIQUE (Bagdad Soniou Menez, Tremén, Nataverne)	Tarif unique : 15 €		
5/04/2019	DANSE/HUMOUR	TUTU – Compagnie Chicos Mambo	33 €	28 €	
12/04/2019	HUMOUR	François Xavier DEMAISON	33 €	28 €	
11 ou 25/05/2019	CHANSON	LES VOIX TIMBREES			
13/07/2019	DANSE	SPECTACLE FOLKLORIQUE	GRATUIT		

La Commission n°3 a émis un avis favorable lors de sa séance du 5 Mars 2018.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE** acte de la programmation culturelle 2018-2019 telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer des conventions de partenariat avec Savoie Vacances Tourisme et WiSMILE pour la mise en œuvre du tarif réduit ou d'une réduction « moins 10% » en faveur de leurs adhérents ; et avec Cultures du Cœur pour la mise à disposition de places de spectacles ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer des conventions de partenariat nécessaires au déroulement de la saison ;
- **DE DECIDER** de verser une subvention de 4 600 euros à l'association « Orchestre du Kiosque » pour le concert du Nouvel An ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer des conventions pour la mise en place d'une billetterie délocalisée avec France Billet ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie pour l'organisation et la promotion des spectacles vivants en Savoie.
- **DE DIRE** que Madame Béatrice SANTAIS, Maire de Montmélián, représente officiellement la Ville de Montmélián en sa qualité d'organisateur de spectacles, pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par le Préfet de Région.

N° 29-05-2018/33

MODIFICATION AFFECTATION DES RESULTATS D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2017 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Le Conseil Municipal a approuvé lors de la séance du mars 2018 les comptes administratifs 2018 ainsi que les affectations proposées au budget principal de la Ville des résultats du budget principal et du budget de l'assainissement suite au transfert de cette compétence à la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Pour mémoire, le budget de la Ville présentait un déficit d'investissement 2017 à reporter en 2018 et le budget assainissement un excédent 2017 d'investissement. Or, Mme la Trésorière nous a fait part de l'impossibilité d'ouvrir dans un même budget le compte 001 (résultat reporté en investissement) simultanément en dépenses et en recettes.

Il convient donc de modifier comme suit l'affectation de résultat suivante pour la section investissement du budget principal de la ville :

affectation Budget principal (résultat Ville + assainissement)				
	Résultat CA 2016	affectation 1068 en 2017	Résultat de l'exercice 2017	résultat
Investissement				
Ville	-889 877,50		-133 359,80	-1 023 237,30
Assainissement	-47 194,67		58 021,66	10 826,99
			résultat à reprendre en dépenses chapitre 001	-1 012 410,37

Suite à cette modification, le budget principal sera rectifié par décision modificative, proposée lors de la même séance du Conseil.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** comme ci-dessus l'affectation du résultat d'investissement 2017 au budget principal 2018.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Suite à la modification de l'affectation du résultat d'investissement, proposée dans la note précédente, il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour supprimer le chapitre 001 en recettes et diminuer d'autant le chapitre 001 en dépenses, conformément au tableau suivant :

Compte	Libellé	BP	DM	TOTAL
F	INVESTISSEMENT			
D	DÉPENSE			
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	1 023 238,00	-10 827,00	1 012 411,00
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	1 023 238,00	-10 827,00	1 012 411,00
R	RECETTE			
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	10 827,00	-10 827,00	0,00
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	10 827,00	-10 827,00	0,00

Par ailleurs, pour mémoire le Conseil Municipal a approuvé lors du vote du budget 2018 le versement d'une aide individuelle à un agent en situation de handicap d'un montant total de 1730,34 euros, après obtention de la subvention du FIPH s'élevant à 1530,34 euros, les crédits étant prévus ligne 6713 du budget principal de la Ville.

Le montant de l'aide est erroné : en effet, le solde non pris en charge s'élevant à 230 euros et non 200 euros, le montant total à reverser à l'agent est de 1760,34 et non 1730,34 euros.

En cas de besoin sur le chapitre 67, les 30 euros supplémentaires seront prélevés sur les dépenses imprévues.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal telle que détaillée ci-dessus
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à verser au chapitre 67 une aide individuelle à un agent en situation de handicap d'un montant total de 1760,34 euros, après obtention de la subvention du FIPH s'élevant à 1530,34 euros, les crédits étant prévus au budget principal de la Ville.

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE IMMEUBLES DE RAPPORT

Les subventions reçues pour financer un équipement devant être amorties sont qualifiées de subventions transférables et imputées en recettes au compte 13.

Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide de subventions transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement (chapitre 040 comptes 139) et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement (chapitre 042 compte 777).

Toutes les subventions reçues par la Ville sur le budget annexe Immeubles de Rapport pour la rénovation du Pôle Emploi n'étaient pas répertoriées à ce jour au titre des amortissements. Un travail de régularisation a été effectué avec la Trésorerie.

Pour le mettre en œuvre dès l'année 2018, la décision modificative suivante est nécessaire pour augmenter les crédits inscrits pour les opérations d'ordre :

Compte	Libellé	Budget Primitif 2018	Décision Modificative n°1	TOTAL
F	FONCTIONNEMENT			
D	DÉPENSE			
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	105 023,00	5 000,00	110 023,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	105 023,00	5 000,00	110 023,00
R	RECETTE			
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 000,00	5 000,00	11 000,00
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	6 000,00	5 000,00	11 000,00
I	INVESTISSEMENT			
D	DÉPENSE			
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 000,00	5 000,00	11 000,00
13912	Régions	3 600,00	4 200,00	7 800,00
13913	Départements	2 400,00	800,00	3 200,00
R	RECETTE			
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	105 023,00	5 000,00	110 023,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	105 023,00	5 000,00	110 023,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe Immeubles de rapport telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

N° 29-05-2018/36

REMUNERATION DU PERSONNEL - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Mme La trésorière nous a informés du caractère incomplet de la délibération en vigueur, concernant le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, aux agents concernés.

En effet, la délibération doit notamment préciser les bénéficiaires et leurs fonctions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique du 27/04/2018.

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Service accueil et population Secrétariat général Service comptabilité Médiathèque et musée
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétariat général
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Services techniques Service périscolaire – accueil de loisirs Police municipale Centre nautique
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Services techniques
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	
Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif principal	Service jeunesse
Animation	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Service périscolaire – accueil de loisirs
Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territoriaux	Assistant d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	École de musique

<i>Culturelle</i>	<i>Adjoint territoriaux du patrimoine</i>	<i>Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Médiathèque et musée</i>
<i>Police</i>	<i>Agent de police municipale</i>	<i>Brigadier</i>	<i>Police municipale</i>
<i>Sportive</i>	<i>Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives</i>	<i>Educateur des activités physiques et sportives Educateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe Educateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe</i>	<i>Service jeunesse Centre nautique</i>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Abrogation de délibération antérieure

Toutes les délibérations antérieures portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire sont abrogées.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 29-05-2018/37

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 73 POUR L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Centre de Gestion 73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Centre de Gestion 73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
-
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs

fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion 73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Centre de Gestion 73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion 73,

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Centre de Gestion 73 jusqu'au 18 novembre 2020,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion 73.

N° 29-05-2018/38

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La Ville est comme tout employeur confrontée à l'indisponibilité physique d'agents. Pour assurer le bon fonctionnement des services, il est régulièrement fait appel soit au service intérim du centre de gestion, soit à un recrutement direct de personnel remplaçant.

Le Conseil Municipal doit autoriser annuellement le Maire à procéder à ces recrutements directs.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Mme le Maire :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
Une enveloppe est prévue annuellement à cet effet au chapitre 012.

N° 29-05-2018/39

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir afin de pallier pour la fin de l'année scolaire l'indisponibilité d'un adjoint technique, du service périscolaire, affecté sur la saison estivale à la caisse du centre nautique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CREER** à compter du 28 mai 2018 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24h.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 28 mai au 6 juillet 2018 inclus.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N° 29-05-2018/40

RECRUTEMENT D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE CENTRE NAUTIQUE ET LES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les équipes des services techniques, notamment en espaces verts et le centre nautique, pour la période du 26 mai au 2 septembre 2018.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du 26 mai au 25 septembre 2018 en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

Grades	Nombre maximum d'emplois à temps complet	Nombre maximum d'emplois à temps non complet	Service d'affectation
Adjoint technique – catégorie C	1	20	Centre nautique et services techniques
Adjoint technique principal 2 ^e classe – catégorie C		1	Centre nautique
ETAPS – catégorie B	8		Centre nautique
Etaps PRINCIPAL 2 ^e CLASSE – catégorie B	1		Centre nautique

Etaps PRINCIPAL 1ère CLASSE - catégorie B	1		Centre nautique
---	---	--	-----------------

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N° 29-05-2018/41

CREATION POSTE D'APPRENTI AU SEIN DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La Ville a été saisie pour un de ses anciens agents ASVP dont le contrat d'insertion n'a pu être renouvelé à l'automne compte tenu de la mesure de suppression des contrats aidés, qui souhaite effectuer, en apprentissage, un Bac Pro « Agent de Surveillance et de Prévention ».

Compte tenu de son statut de personne handicapée, les conditions d'âge ne s'appliquent pas et il peut suivre cette formation qui lui permettra de présenter les concours d'accès à la police nationale et municipale, qui constituent son objectif professionnel.

Le FIPH prend en charge 80 % du coût de ce poste et verse un forfait de remboursement pour les frais de déplacement, restauration et hébergement. Le FIPH participe également aux frais de formation.

La Ville encaissera les aides perçues et reversera à l'agent celles qui lui sont destinées. La durée de formation est de 2 ans (du 11.06.2018 au 10.06.2020).

Ce poste d'apprenti sera rattaché à la police municipale.

Cela nécessite la création d'un quatrième poste d'apprenti, la Ville accueillant actuellement 2 apprentis aux services techniques et une apprentie à la direction générale des services.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité technique du 21 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** à compter du 11 juin 2018 la création d'un poste d'apprenti,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **AUTORISE** Mme le Maire à solliciter le FIPH pour obtenir toutes les aides pouvant être mobilisées et à reverser à l'agent celles destinées à lui rembourser des frais.

N° 29-05-2018/42

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LES ABONNEMENTS SAISON AU CENTRE NAUTIQUE
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Pour mémoire, le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 26 Mai 2014, l'instauration d'une participation de l'employeur pour le personnel de la Ville d'un montant de 80 euros par agent pour l'abonnement saison au Centre nautique.

Compte tenu de l'augmentation de l'abonnement saison, 120 euros à partir de la saison 2018 ; il est proposé d'augmenter la participation de l'employeur et de la passer à 100 euros afin que le solde à charge de l'agent reste identique.

L'agent s'acquittera auprès du régisseur de recettes du Centre nautique uniquement du solde restant à charge.

La Ville s'acquittera de la participation employeur par un mandat effectué à l'issue de la saison auprès du régisseur de recettes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'augmentation de la participation de l'employeur pour le personnel de la Ville et de la fixer à 100 euros par agent pour l'abonnement saison au Centre nautique ;
- **D'APPROUVER** les modalités de versement de cette participation.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPFL DE LA SAVOIE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES AV. Paul Louis MERLIN – SOUS LE BOURG

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme intègre une orientation d'aménagement et de programmation pour le secteur Sous le Bourg, avenue Paul-Louis Merlin, dont la mutation vers une programmation mixte logements/activité est prévue à moyen/ long terme.

Dans ce cadre, l'EPFL autorisé par délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2016 et convention de portage du 13 octobre 2016, a acquis pour le compte de la Ville les parcelles AC14 et 15 (ancienne propriété SACMI).

La Foncière des Régions a fait connaître son intention de vendre la parcelle AC 16, mitoyenne de la parcelle AC14 précitée et qui fait également partie de l'OAP Sous le Bourg.

Cette parcelle, d'une surface de 10 295 m², est occupée par des locaux (surface de l'atelier au sol : 1255 M2, surface des bureaux : 519 M2) loués par la société Bouygues. Le bail actuel (prise d'effet le 15 septembre 2017) a une durée de 10 ans dont 6 ans ferme.

Le loyer annuel est de 56.376 € HT., charges et taxes intégralement refacturées au locataire.

Le prix de vente net est de 700.000 €, auquel s'ajoutent les honoraires d'agence fixés à 2% HT à la charge de l'acquéreur.

Ce terrain d'emprise pourrait à terme, dans la continuité de l'opération du terrain SACMI accueillir une opération mixte logements et activité.

Il est proposé d'autoriser Mme le Maire à signer avec l'EPFL un avenant à la convention de portage initial du 13 octobre 2016 pour intégrer l'acquisition complémentaire de la parcelle AC 16.

En effet, l'article 12 de cette convention prévoit que « la présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustement ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE SOLLICITER** l'EPFL pour que ce dernier assure le portage foncier de l'acquisition de la parcelle AC16 mentionnée ci-dessus ;
- **DE CHARGER** l'EPFL des démarches d'acquisition de ce bien ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'avenant à la convention d'intervention et de portage foncier, joint à la présente note.

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX PARTICULIERS POUR LA RENOVATION DES FACADES DU CENTRE ANCIEN

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Depuis 1982, la Ville mène une politique d'incitation à la rénovation des façades du centre ancien, en attribuant une subvention aux propriétaires qui s'engagent dans la restauration de leur immeuble, dans le périmètre défini par l'arrêté ministériel du 16 août 1979, « quartiers anciens de Montmélián » et joint à la présente note.

Les façades prises en compte sont celles de bâtiment inclus dans ce périmètre et uniquement celles visibles du domaine public.

La demande doit être faite avant le démarrage des travaux.

Le versement intervient sur présentation des justificatifs suivants :

- Demande écrite de versement
- Copie de l'autorisation d'urbanisme
- Avis de l'ABF
- Copie des factures acquittées
- Certificat de conformité à la déclaration d'urbanisme délivré par la Ville après la déclaration d'achèvement de travaux
- Relevé d'identité bancaire

La délibération précédente prévoyait une actualisation de l'aide, à partir d'un indice de prix de 2003 et dont la base a été modifiée en 2010.

Cette actualisation présente peu d'intérêt et complique le calcul de l'aide.

Il est proposé de fixer la participation de la commune à 15 euros/m² sans actualisation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CONFIRMER** le double critère des bâtiments inclus dans le périmètre de l'arrêté ministériel du 16 août 1979 joint à la présente note et des façades visibles du domaine public pour l'octroi d'une subvention.
- **DE RETENIR** le montant de 15 euros par m² de façade rénovée
- **DE DIRE** que des crédits sont inscrits à cet effet chaque année au chapitre 204.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à attribuer ces subventions par décision et à procéder à leur versement au vu des pièces mentionnées ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 204.

ADHESION A L'AGENCE ALPINE DES TERRITOIRES

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

L'ASADAC-MDP, Savoie Vivante et l'Agence touristique départementale de la Savoie, associations créées par le Conseil départemental se sont réunies dans une même structure : AGence alpine des Territoires (AGATE).

L'équipe d'AGATE intervient auprès des collectivités dans 6 grands domaines en proposant diverses missions d'appui aux collectivités (formation, conseils, accompagnement...) : stratégies de développement des territoires, aménagement et urbanisme, gestion des collectivités, développement touristique, écoute des territoire et concertation, lien aux populations.

Il est proposé que la commune adhère à l'Agence alpine des territoires pour bénéficier de ses services.

Le prix de l'adhésion se compose d'une part forfaitaire de 250 euros pour les communes et d'une part variable de 0,15 euros par habitant (population DGF)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'adhésion de la Ville de Montmélian à l'Agence alpine des territoires, à compter de l'année 2018.
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le 26.03.2018 :

- Décision n° 16/2018 du 25 avril 2018 relative au tarif de la vogue de Mai, les tarifs de droits de places sont fixés à 1,50 €/m² pour une surface inférieure à 200 m² et 1,25 € pour une surface supérieure à 200 m² ;
- Décision n° 17/2018 du 25 Avril 2018 relative à un avenant à l'acte constitutif de la régie de recette et d'avance pour l'administration générale, les activités de jumelage/communication et le service éducation jeunesse, modification du mode de paiement des dépenses pour permettre le paiement des dépenses sur le budget principal et le budget annexe Espace F.Mitterrand ;
- Décision n° 18/2018 du 26 Avril 2018 relative à la résiliation du bail de location d'un appartement situé Avenue Georges Clémenceau à l'école Pillet Will passé entre Mme MAGGIORE et la ville de Montmélian, à compter du 30 avril 2018 ;
- Décision n° 19/2018 du 26 Avril 2018 relative au bail de location commercial situé 67 rue François Dumas, passé entre ACE TRAVAIL TEMPORAIRE et la ville de Montmélian, pour un loyer mensuel de 230 € HT ;
- Décision n° 20/2018 du 2 Mai 2018 relative à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack-bar du centre nautique municipal, concédée à Mme ALLALOU domiciliée 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h

Le Secrétaire

Caroline BATTARD



le Maire,

Béatrice SANTAIS

Compte rendu du Conseil Municipal du 29 Mai 2018